



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le

26 JAN. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 026-004
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES R.181-41 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN PONT PROVISOIRE SUR L'UBAYETTE SUR LES COMMUNES DE LA
CONDAMINE-CHATELARD, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE ET VAL D'ORONAYE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-12 et R.181-17 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-341-013 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 octobre 2023, enregistrée sous le n° AIOT 0100031584 et sous le n° de dossier B-231010-090813-472-003 concernant l'opération suivante :

Construction d'un pont provisoire sur l'Ubayette sur les communes de LA CONDAMINE-CHATELARD, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE et VAL D'ORONAYE ;

CONSIDÉRANT que le délai de 4 mois de l'article R.181-17 du code de l'environnement n'est pas suffisant pour recueillir les contributions des services consultés au cours de la phase examen de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de prolonger la durée d'instruction de 4 mois ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 11 octobre 2023, enregistrée sous le n° AIOT 0100031584 et sous le n° de dossier **B-231010-090813-472-003** concernant l'opération suivante :

Construction d'un pont provisoire sur l'Ubayette sur les communes de LA CONDAMINE-CHATELARD,
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE et VAL D'ORONAYE

est porté de 4 à 8 mois.

Article 2 : Droit des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée aux mairies des communes de LA CONDAMINE-CHATELARD, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE et VAL D'ORONAYE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,


Les maires des communes de LA CONDAMINE-CHATELARD, SAINT-PAUL-SUR-UBAYE et VAL D'ORONAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN



Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

